



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 8.3

Mis en ligne le 09.08.2022

N° 2022 08 735

CIRCULATION RÉGULÉE PAR ALTERNAT MANUEL ET CHAUSSÉE RÉTRÉCIE, BOULEVARD ROGER CAZENAVE, À SON INTERSECTION AVEC LA RUE DARRESPOUEY, POUR TRAVAUX SUR REGARD D'ASSAINISSEMENT, DU 09 AU 10 AOÛT 2022

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 2021 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2022

Vu la demande de la **Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées** rue Morane Saulnier 65000 TARBES, relative à des travaux de recépage de tampon d'assainissement, boulevard Roger Cazenave, à son intersection avec la rue Darrespouey, du 09 au 10 août 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 09 au 10 août 2022 la **Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées** est autorisée à occuper le domaine public, boulevard Roger Cazenave, à son intersection avec la rue Darrespouey.

Article 2 - Interdiction

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement sera interdit boulevard Roger Cazenave, à son intersection avec la rue Darrespouey, en fonction des besoins et de l'avancement des travaux

Article 3 - Restriction

Durant la période visée à l'article 1, la circulation sera ramenée à une seule voie à sens unique alterné, boulevard Roger Cazenave, à son intersection avec la rue Darrespouey. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du carrefour comprenant la gestion du flux sur les deux rues.

Article 4 - Restriction

Durant la période visée à l'article 1, la circulation des véhicules sera limitée à 30km/h, boulevard Roger Cazenave et rue Darrespouey, 50m en amont de la zone de chantier.

Article 5 - Redevance

Le bénéficiaire s'acquittera des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

Article 6 - Affichage de l'arrêté

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE - 65100 LOURDES - FRANCE

Tél : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 - www.lourdes.fr

Cet arrêté ne prend effet que s'il est affiché par le bénéficiaire

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation,
- soit à l'endroit stipulé par cette réglementation.

Cet affichage ne devra pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 7 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Article 8 - Droits des tiers

Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains.

Article 9 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 10 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 11 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 - Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant divisionnaire chef de la circonscription de Police de Lourdes, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 3 Août 2022



Pour le Maire,

l'adjoint délégué
Philippe ERNANDEZ

Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- par remise en main propre

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

